

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante et onzième session
Réunion virtuelle, 24-26 août 2021

**PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LES PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA
CONDUITE DES SÉANCES VIRTUELLES DE LA SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

La soixante et onzième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique,

1. ADOPTE les procédures spéciales régissant la tenue d'une session virtuelle du Comité régional figurant à l'annexe 1 de la présente décision ; et
2. DÉCIDE que lesdites procédures spéciales s'appliquent à la soixante et onzième session du Comité régional de l'Afrique qui aura lieu du 24 au 26 août 2021.

Annexe 1

Procédures spéciales régissant la conduite des séances virtuelles de la session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional de l'Afrique portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 53 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les États Membres, les Membres associés, les comités et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, tout comme les autres organisations internationales et les communautés économiques régionales possédant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, ainsi que les organisations non gouvernementales, participent aux travaux du Comité régional par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou par tout moyen électronique permettant aux représentants d'entendre les autres participants et de prendre la parole à distance.

3. Pour éviter toute ambiguïté, la présence virtuelle des représentants des États Membres et des Membres associés est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL

4. Les États Membres, les Membres associés, les comités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, tout comme les représentants invités des autres organisations internationales participantes et des communautés économiques possédant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs et les organisations non gouvernementales sont invités à fournir, avant l'ouverture des travaux du Comité régional, des déclarations écrites ne dépassant pas 600 mots, préparées dans l'une des langues officielles de la Région africaine. Ces déclarations seront postées sur le site Web du Comité régional.

5. Les chefs des délégations des États Membres et des Membres associés ont en outre la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de trois minutes avant l'ouverture de la session, si possible avant le vendredi 20 août 2021.

¹ Cette décision affectera notamment les dispositions pertinentes ci-après du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique :

- Article 3 (Pouvoirs) ;
- Article 10 (Bureau du Comité, étant entendu que l'article 10 concerne le Président) ;
- Article 20 (Rapport final) ;
- Article 45, articles 48 jusqu'à 51 (sur le vote à main levée et le vote au scrutin secret) ;
- Article 54 (amendements ou additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des amendements ou des additions au Règlement intérieur et dans la mesure où l'article 54 dispose que le Comité doit avoir été saisi par un sous-comité compétent d'un rapport concernant de tels amendements ou additions et après examen de ce rapport.

Ces déclarations vidéo seront diffusées lors de la séance virtuelle en lieu et place d'une intervention en direct.

6. Les déclarations écrites et vidéo, dans la langue où elles sont rédigées ou enregistrées, resteront postées sur le site Web du Bureau régional jusqu'à l'adoption du rapport final du Comité régional et refléteront ses délibérations, conformément à la pratique établie.

7. Lors de la réunion virtuelle, les États Membres, les Membres associés, les comités des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies auront la possibilité de prendre la parole, au même titre que les représentants invités des autres organisations internationales et ceux des communautés économiques et des organisations non gouvernementales possédant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs. Les déclarations sont limitées à trois minutes par intervention pour les États Membres et les Membres associés. Les déclarations seront limitées à une minute pour les comités des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que pour les représentants des autres organisations internationales régionales et communautés économiques et organisations non gouvernementales participant à la session. Tout représentant souhaitant prendre la parole doit faire part de son souhait de s'exprimer en utilisant les outils mis à disposition à cet effet sur la plateforme en ligne.

COMITÉS

8. Les travaux se déroulent uniquement en plénière. Par conséquent, le Comité de vérification des pouvoirs ne sera pas constitué. Les pouvoirs sont examinés comme indiqué ci-après.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

9. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. Des orientations pour l'inscription en ligne sont données dans la section y afférente.

10. Conformément à l'article 3, les noms des représentants, y compris tous les suppléants, les conseillers et les secrétaires, prennent la forme de pouvoirs lorsqu'ils sont établis par un chef d'État, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la santé ou par toute autre autorité appropriée. Ces pouvoirs doivent être communiqués à la Directrice régionale par voie électronique si possible avant le 20 août 2021. Compte tenu de la nécessité de faciliter l'accès à la réunion virtuelle, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants, y compris tous les suppléants, les conseillers et les secrétaires doivent être présentés sous forme électronique.

11. Le Président du Comité régional ayant déterminé, avant l'ouverture et lors de la soixante et onzième session, si les pouvoirs des Membres et des Membres associés, y compris tous les suppléants, conseillers et secrétaires sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, fait rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session et à tout autre moment qui pourrait s'avérer nécessaire afin que le Comité régional statue sur les pouvoirs présentés.

SÉANCES

12. Toutes les séances du Comité régional sont publiques. La session virtuelle du Comité régional est retransmise sur le site Web du Comité régional.

PRISE DE DÉCISIONS

13. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend dans le cadre d'une session virtuelle devraient être le résultat d'un consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ni au scrutin secret.

LANGUES

14. Afin que le doute soit exclu, l'article 23, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue à s'appliquer.

EXAMEN DES DOCUMENTS D'INFORMATION

15. L'examen des documents d'information se fera au moyen de déclarations écrites qui seront publiées sur le site Web du Comité régional. Les déclarations écrites en rapport avec les documents d'information devront être envoyées par courrier électronique au Secrétariat, à l'adresse afgorcregistration@who.int, avant le premier jour de la session du Comité régional.

RAPPORT FINAL

16. Après la clôture de la session, le Secrétariat prépare et communique par voie électronique un projet de rapport final adressé aux représentants des États Membres et des Membres associés, pour examen et observations. Les observations sont envoyées par voie électronique au Secrétariat, à l'adresse électronique afgorcregistration@who.int, au plus tard dans un délai de quatorze jours à compter de la date de communication du projet de rapport final. Le Secrétariat, après consultation du Président du Comité régional, établit sous sa forme définitive le rapport final et le publie sur le site Web du Bureau régional.